

**Avis juridique n° 2005-026/CC** du 1<sup>er</sup>/07/2005 sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991 de l'Accord de Financement de Développement signé le 18 mai 2005 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale pour le Développement (IDA), pour le cinquième financement d'appui à la réduction de la pauvreté.

### **Le Conseil constitutionnel,**

saisi par lettre n°2005-263/PM/CAB du 31 mai 2005 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du 02 juin 1991 de l'Accord de financement susvisé :

- Vu** la Constitution du 02 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** l'Accord de Financement de Développement, conclu le 18 mai 2005 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale pour le Développement (IDA), pour le cinquième financement d'appui à la réduction de la pauvreté ;
- Où** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ; qu'à cet effet, le Premier Ministre habilité, conformément à l'article 157 de la Constitution, a saisi le Conseil constitutionnel ; que dès lors, la saisine du Conseil constitutionnel est régulière ;

**Considérant** que dans le cadre de son programme de lutte contre la pauvreté, le Burkina Faso a conclu avec l'Association Internationale de Développement (IDA), un Accord de financement d'appui à la réduction de la pauvreté comme suit :

- un accord de financement (crédit n° 4053 BUR) de trente millions six cent mille Droits de tirage spéciaux (DTS 30 600 000) ;
- un Accord de Don n° H 158 BUR d'un montant de neuf millions trois cent mille Droits de tirage spéciaux (9 300 000 DTS)

**Considérant** que le remboursement est fait par le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 15 avril et le 15 octobre de chaque année à compter du 15 octobre 2015 ; que le Burkina Faso paie à l'Association une commission d'engagement sur le principal du financement ne dépassant pas le taux d'un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an ; une commission de service au taux de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1%) par an pour le principal du crédit retiré et non encore remboursé ;

**Considérant** que l'Accord de Crédit et de Don comporte des charges administratives et des conditions de mise en œuvre qui incombent au Burkina Faso, conformément aux principes directeurs régissant les financements consentis par l'Association Internationale de Développement (IDA) ;

**Considérant** que l'Accord de financement a été signé le 18 mai 2005, à Washington par Monsieur Tertus ZONGO, Ambassadeur du Burkina à Washington, et par Monsieur David GRAIG de l'Association Internationale de Développement (IDA), tous deux dûment habilités ;

**Considérant** qu'à l'analyse, l'Accord de Financement conclu le 18 mai 2005 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le cinquième financement d'appui à la réduction de la pauvreté ne contient aucune clause contraire à la Constitution du 02 juin 1991 ;

### **EMET L'AVIS SUIVANT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'Accord de crédit n° 4053 BUR et de don n° H 158 BUR, conclu le 18 mai 2005 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) pour le cinquième financement d'appui à la réduction de la pauvreté, est conforme à la Constitution du 02 juin 1991, et pourra produire effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Faso.

**Article 2** : le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale